

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CAISSE DES DEPOTS à la POLITIQUE DES POLES DE COMPETITIVITE

Entre :

L'Etat, représenté par

Mme Christine LAGARDE, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

M. Luc CHATEL, Secrétaire d'Etat à l'Industrie et à la Consommation, Porte-parole du Gouvernement

Ci après désignés l' « Etat »

Et :

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est à Paris, 56 rue de Lille, 75007, représentée par son Directeur Général, Monsieur Augustin de ROMANET,

ci-après désignée la « Caisse des Dépôts »

L'Etat et la Caisse des Dépôts étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »

PREAMBULE

Instrument majeur de la politique industrielle engagée par le Gouvernement, la politique des pôles de compétitivité a pour objectif d'accroître la compétitivité de l'industrie française, de renforcer son ancrage territorial et de favoriser l'emploi. L'identification des pôles de compétitivité permet de concentrer les moyens de L'État et des agences nationales sur les projets coopératifs les plus porteurs pour la croissance et pour l'emploi, dans un contexte de concurrence internationale renforcée où la compétitivité de l'industrie française repose fondamentalement sur l'innovation. La mise en réseau des entreprises, des organismes de recherche et de formation dans le cadre de ces projets coopératifs est en effet indispensable à la mobilisation du potentiel d'innovation de la France.

La Caisse des Dépôts, partenaire privilégié de l'Etat et des collectivités territoriales, agissant au titre de ses missions d'intérêt général définies par l'article L. 518-2 du Code monétaire et financier et de son rôle d'investisseur de long terme, a décidé de renforcer son appui à la deuxième phase de la politique des pôles de compétitivité et d'accroître la mobilisation de ses capacités d'investissement pour promouvoir le développement de véritables « éco-systèmes de croissance ».

La première phase de mise en place de la politique des pôles de compétitivité s'est conclue par une évaluation générale qui a souligné le caractère particulièrement positif pour l'économie française des pôles de compétitivité. Les parties ont donc décidé de conclure la présente convention (ci après la « Convention »), qui se substitue à la convention du 29 mai 2006, afin de renforcer leurs interventions et leur coopération dans le cadre d'une deuxième phase de consolidation de la politique des pôles de compétitivité.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I

Actions d'information et de communication

Article 1 : Colloques, forums et manifestations

La Caisse des dépôts et ses filiales, dans le cadre de coopérations et de cofinancement avec les partenaires des pôles, organisent ou participent à l'organisation de manifestations, forums ou conventions d'échanges destinés à favoriser le développement des pôles de compétitivité et la coopération entre les acteurs concernés.

Article 2 : Etudes

La Caisse des Dépôts et ses directions régionales cofinancent en partenariat avec les différents acteurs du pôle (entreprises, organismes de recherche et de formation, collectivités locales,...) des études contribuant au développement et au renforcement des pôles, dès lors que la Caisse des dépôts est concernée par la mise en œuvre du résultat de ces études au titre de ses interventions comme investisseur mentionnées au chapitre II ci-dessous.

Article 3 : Développement de services numériques

La Caisse des Dépôts formule des propositions, en liaison avec les ministères concernés, les partenaires pertinents (France Investissement, Oseo, Fondation Sophia Antipolis, APCE.....) et les collectivités territoriales, quant à la constitution d'un bouquet de services numériques pour les pôles s'appuyant notamment sur le site www.competitivite.gouv.fr.

Ces services respecteront la visibilité de la CDC, au même titre que celle des ministères partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos.

Article 4 : Actions d'information et de mise en relation pour les PME des pôles.

4.1 - Le développement de l'activité des entreprises autour des projets de pôles, comme la capacité à susciter la création de nouvelles entreprises répondant à la dynamique des pôles de compétitivité, passent par la mobilisation de l'ensemble des acteurs du financement de l'entreprise.

La Caisse des dépôts sensibilisera les fonds figurant dans son portefeuille sur l'importance de leur implication dans les pôles de leur région ou de leur secteur.

4.2 - Certaines entreprises des pôles de compétitivité peuvent éprouver des difficultés à trouver des investisseurs susceptibles de renforcer leurs fonds propres. La Caisse des Dépôts facilitera leur orientation :

- par la création d'un lien pour les entreprises des pôles de compétitivité sur le portail internet de CDC Entreprises, et la mise en place à terme d'une plate-forme d'orientation numérique par la CDC et OSEO.
- par la mise en place à terme de comités d'orientation, de suivi et d'accompagnement des entreprises à la recherche de financement, dans les régions, sous l'impulsion des directions régionales de la CDC, en liaison avec les pôles.

4.3 - La Caisse des Dépôts participera avec le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, à la rédaction d'un vade-mecum sur les pôles de compétitivité à destination des fonds d'investissement, ainsi qu'à celle d'un vade-mecum sur le capital investissement à destination des pôles.

Chapitre II

Les actions d'investissement en fonds propres

Article 5 : Financement en fonds propres des PME des pôles de compétitivité ; Interventions des fonds du portefeuille de la Caisse des Dépôts.

Au 31 décembre 2007, les fonds de capital investissement du portefeuille de CDC Entreprises avaient investi 351 millions d'euros dans 240 PME membres des pôles, soit 7% des PME des pôles.

CDC Entreprises se mobilisera avec les fonds de son portefeuille pour atteindre l'objectif, à terme de cinq ans, que 20% des PME de croissance liées aux pôles mondiaux aient été financées par les fonds régionaux ou nationaux dans lesquels a investi CDC Entreprises. La Direction Générale des Entreprises s'engage à transmettre à CDC Entreprises, chaque année, la liste des numéros de siren des PME membres des pôles de compétitivité dont elle dispose.

Article 6 : Investissements dans l'immobilier d'entreprise, l'immobilier spécialisé et l'immobilier d'accueil des chercheurs.

L'émergence et le développement des pôles de compétitivité suscitent des besoins nouveaux en immobilier d'entreprises, en immobilier spécialisé (biotechnologies, matières sensibles...) et en capacité d'accueil des chercheurs, qui nécessitent la mobilisation de ressources financières spécifiques et des réponses rapides pour permettre la construction et la mise à disposition de ces locaux dans les zones concernées.

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, la Caisse des dépôts co-financera sur ses fonds propres des opérations d'investissement dans ces projets immobiliers, aux côtés d'autres partenaires investisseurs, sous réserve de leur viabilité économique appréciée dans le respect de ses doctrines d'intervention et ses règles d'engagement.

Article 7 : Investissements dans les projets structurants.

Les pôles doivent être en mesure d'offrir à leurs membres des infrastructures et des équipements de haut niveau, ce qui implique la réalisation de projets structurants.

Plusieurs types de projets structurants doivent émerger dans les pôles : hôtels d'entreprises, pépinières et incubateurs, et principalement des plates-formes d'innovation destinées à offrir aux acteurs des pôles de compétitivité des ressources mutualisées en accès ouvert (équipements, prestations, services...) leur permettant de mener à bien leurs projets innovants, et notamment leurs projets de recherche et développement, mettant à leur disposition des moyens d'essais, ou rendant possible la réalisation de tests d'usage à grande échelle auprès d'une communauté d'utilisateurs professionnels ou non. Les infrastructures haut débit et les plates-formes numériques entrent dans cette catégorie de projets structurants.

La Caisse des Dépôts appuiera ces projets structurants, tant comme investisseur immobilier que comme investisseur dans les structures d'exploitation, de gestion et d'animation de ces projets structurants, dès lors que leur viabilité économique est assurée par des ressources pérennes ; cette viabilité économique sera appréciée par la CDC dans le respect de ses doctrines d'intervention et de ses règles d'engagement.

En coordination avec les pôles, la Caisse des dépôts cherchera à mobiliser sur ces projets d'autres partenaires investisseurs, ainsi qu'à réunir les financements des collectivités publiques et des organismes européens.

Chapitre III
Appui spécifique aux projets structurants
dans le cadre de la deuxième phase de la politique des pôles de compétitivité

Article 8 : Appels à projets; financement exceptionnel des études.

L'Etat et la CDC lanceront des appels à projets spécifiques pour l'émergence de projets fortement structurants, tels que définis à l'article 7 ci-dessus, principalement dans les pôles mondiaux et à vocation mondiale, selon une procédure qui sera établie d'un commun accord au sein du Groupe de Travail Interministériel (GTI), qui prépare les décisions de pilotage stratégique de la politique des pôles de compétitivité, et dont la CDC est membre.

Pour les projets retenus à la suite de l'examen des notes d'intention adressées par les pôles, la Caisse des Dépôts s'engage à financer lorsque cela sera nécessaire la réalisation d'études préparatoires d'opportunité, d'ingénierie et de montage, dans la limite de 80 % de leur coût et d'une enveloppe de 200 000 euros par projet.

Au vu des résultats de ces études, l'Etat et la CDC sélectionneront les projets que chacun souhaite financer.

Article 9 : Financements et investissements.

Les projets retenus *in fine* feront l'objet, en fonction de leur nature et de leur modèle économique, de cofinancements de l'Etat et des collectivités territoriales et/ou d'investissements de la Caisse des dépôts et d'autres partenaires investisseurs qu'elle cherchera à mobiliser.

La Caisse des dépôts interviendra pour les projets retenus tant comme investisseur immobilier que comme investisseur dans les structures d'exploitation, de gestion et d'animation de ces projets, dès lors que leur viabilité économique est assurée par des ressources pérennes ; cette viabilité est appréciée dans le respect de ses doctrines d'intervention et de ses règles d'engagement.

Pour ces projets, l'objectif spécifique que se fixe la Caisse des dépôts est d'investir dans un nombre de projets équivalent au nombre de projets financés par l'Etat.

Chapitre IV Mise en œuvre et suivi de la Convention

Article 10 : Participation de la Caisse des dépôts au pilotage

L'Etat associe la Caisse des Dépôts au pilotage de la politique des pôles de compétitivité, à différents niveaux :

- Au niveau régional, les directeurs régionaux de la Caisse des Dépôts sont associés à la commission des financeurs du comité de coordination placé sous la direction des Préfets de Région.

- Au niveau national : La Caisse des Dépôts est membre du Groupe de Travail Interministériel (GTI) qui prépare les décisions de pilotage stratégique de la politique des pôles de compétitivité. A ce titre la Caisse des dépôts est informée de toutes les mesures et actions concernant les pôles et a accès au réseau intranet des administrations centrales mis en place sur les pôles de compétitivité.

Article 11 : Suivi et évaluation

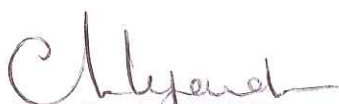
La Caisse des dépôts établit un compte rendu semestriel pour le groupe de travail interministériel portant sur les différentes modalités de son intervention mentionnées aux chapitre I à III ci-dessus.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

En fonction de l'état d'avancement des programmes objets de la présente Convention, celle-ci pourra, le cas échéant, être renouvelée d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

Fait à Paris, le - 1 OCT. 2008


Christine LAGARDE



Augustin de ROMANET


Luc CHATEL